

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA GRUEL FAYER

La Rublonnière
CS 93801 CHATEAUBOURG
35530 Noyal-Sur-Vilaine

Références : UD35/2025-316

Code AIOT : 0005501391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SA GRUEL FAYER implanté La Rublonnière CS 93801 35220 Châteaubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA GRUEL FAYER
- La Rublonnière CS 93801 35220 Châteaubourg
- Code AIOT : 0005501391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site exploité par la société Gruel Fayer, classé Seveso seuil haut, est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 2025 venu abroger l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014,

modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019.

Les activités exercées consistent en du stockage et de la logistique de produits d'agrofournitures ainsi que divers autres produits dangereux, présentant notamment un risque inflammable et toxique.

Thèmes de l'inspection :

- Plan d'urgence hors heures ouvrées et prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 07/02/2025, article 7.4.6.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 22/07/2025 a permis de tester, de manière inopinée et hors heures ouvrées, les procédures d'urgence qui seraient déployées sur le site de GRUEL FAYER en cas de gestion d'un évènement accidentel. L'exercice POI (plan d'opération interne) a consisté à simuler un incendie dans l'une des cellules de stockage de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que les premières missions consistant à mettre en sécurité les personnes présentes sur site et les installations ont été initiées : appel des pompiers, évacuation du personnel GRUEL FAYER au point de rassemblement, éloignement des camions des quais de chargement, mise en place d'une personne à l'entrée du site afin d'accueillir les pompiers, essai de démarrage manuel de l'extinction automatique d'incendie. Par ailleurs, les différentes fonctions POI ont été en mesure d'arriver sur site dans des délais relativement courts.

Néanmoins, l'exploitant s'interrogera sur l'organisation mise en place pour assurer la gestion de crise et, plus particulièrement, sur la pertinence des missions actuellement affectées, par le POI, au directeur des opérations internes (DOI).

En effet, le DOI est essentiellement chargé de communiquer auprès de la DREAL, de la préfecture, de l'organisme chargé d'effectuer les prélèvements environnementaux et, le jour de l'exercice POI, auprès des sociétés voisines.

Ces missions de communication n'ont pas permis au DOI d'assurer sa mission principale qui doit être de piloter la gestion de crise, c'est-à-dire :

- d'analyser les effets thermiques associés à l'incendie afin de définir le point d'entrée sur site, la circulation des personnes et des pompiers sur site et le point de rassemblement ;
- de récupérer les informations provenant du personnel assurant des fonctions POI et intervenant sur le terrain et ainsi de guider leur intervention selon l'évolution de l'accident.

Ces observations sont tracées dans la suite du présent rapport et devront être prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2025, article 7.4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise un exercice en lien avec l'un des scénarios accidentels retenus dans le cadre de l'étude de dangers, par mise en œuvre de ce P.O.I., dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

[...] Un exemplaire du plan d'opération interne (P.O.I) est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Constats :

Un exercice P.O.I. inopiné et hors heures ouvrées a été déclenché par les inspecteurs des installations classées le 22/07/2025 à 7h15. Le scénario et son déroulé sont fournis en annexe confidentielle.

Par ailleurs, le P.O.I. était disponible le jour de l'inspection au niveau du poste de commandement mais il s'agissait, d'après la page de garde, de la précédente version du POI, soit la version 13 .1 du 4 octobre 2024, et non celle en vigueur.

L'exploitant veillera à mettre à jour la version papier du P.O.I. disponible au poste de commandement à la suite des modifications qui seront apportées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le P.O.I. présente pour chaque fonction POI (Intervention, Exploitation, Logistique, Relations extérieures, etc.) les actions devant être réalisées dans le cadre de la gestion d'une crise. Certaines de ces actions sont accompagnées de fiches opérationnelles.

Néanmoins, quelques erreurs devront être corrigées pour rendre plus facilement lisible le POI (exemple : la fiche opérationnelle P10IT28 relative à la fermeture manuelle des vannes piscine est absente, la fiche opérationnelle FO20 relative à l'armement du PC est identifiée pour le recensement de l'équipe d'intervention, le POI dans sa dernière version mentionne la FO48 alors que cette dernière a été supprimée, etc.).

Par ailleurs, au cours de l'exercice, l'inspection des installations classées s'est interrogée quant à la pertinence de l'organisation mise en place pour gérer une crise et notamment des missions actuellement attribuées par le POI au DOI.

En effet, il a été constaté que le DOI est chargé de communiquer auprès de la DREAL, de la Préfecture, de contacter l'organisme retenu pour effectuer les prélèvements environnementaux et d'assurer l'alerte auprès des sociétés voisines. En l'état, les missions de communication assurées par le DOI ne lui ont pas permis piloter réellement la gestion de crise, c'est-à-dire :

- d'analyser les effets thermiques associés à l'incendie en tenant compte des activités, des risques associés et des scénarios accidentels retenus dans l'étude de dangers dans l'objectif de définir le point d'entrée sur site, la circulation des personnes et des pompiers sur site et le point de rassemblement

- de récupérer les informations provenant du personnel assurant des fonctions POI et intervenant sur le terrain ;

- et de guider l'intervention des fonctions POI selon l'évolution de l'accident.

De plus, le jour de l'exercice, les deux DOI désignés par le POI étaient présents au poste de commandement. Les missions de communication précédemment évoquées ont ainsi été menées par l'un deux, tandis que le second assurait la partie opérationnelle et la communication avec les différentes fonctions POI investies sur le terrain.

Malgré cette répartition des tâches, l'analyse de l'événement accidentel et des conséquences sur la gestion de crise n'a pas été menée. Ce constat pose entre autres la question de la gestion de crise dans le cas où la fonction DOI ne serait assurée que par un seul membre du binôme désigné.

Les tâches actuellement attribuées au DOI semblent ainsi déconnecter le DOI de la gestion de crise et relever davantage des fonctions de Communication ou de Soutien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assurera que les fiches opérationnelles mentionnées sont présentes et correctement référencées dans le P.O.I.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'interrogera sur la pertinence de l'organisation actuellement mise en place pour gérer une crise et plus particulièrement sur les missions de communication confiées au DOI. L'exploitant pourra éventuellement s'appuyer sur l'aide d'un cabinet conseil spécialisé dans la gestion de crise.

cf. Demandes au point N° 4 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

Constats :

Au cours de l'exercice POI déclenché le 22/07/2025, toutes les fonctions POI n'ont pas déployé les fiches opérationnelles mises à leur disposition dans le POI afin d'assurer l'ensemble des tâches qu'elles sont censées assurer. Ainsi, certaines tâches n'ont pas été réalisées :

- la fiche opérationnelle relative au démarrage manuel du système d'extinction par mousse à haut foisonnement n'a pas été utilisée. Ainsi, une seule façon de mettre en route l'extinction automatique incendie sur les trois manières a été testée par le chef d'intervention : test de démarrage par l'activation de la vanne d'urgence. Néanmoins, le déclenchement manuel à partir du déclencheur manuel jaune ou la mise du commutateur sur « MANU » n'ont pas été testés ;
- la mise hors tension des installations n'a pas été réalisée par le chef d'exploitation ;
- la remontée d'information vers le DOI n'a pas été possible, car celui-ci n'était pas équipé de talkie-walkie (moyen de communication utilisé sur site lors d'une gestion de crise) ;
- le D.O.I. n'a pas alerté l'organisme chargé d'effectuer les prélèvements environnementaux. Il a indiqué s'être concentré sur l'alerte de la DREAL, de la préfecture et des sociétés voisines. Néanmoins, le POI prévoit que l'alerte des sociétés voisines soit effectuée par la fonction POI "Relations extérieures".

Par ailleurs, certaines fonctions POI ont eu des difficultés à réaliser certaines tâches :

- un des équipiers d'intervention n'était pas formé à fermer manuellement les vannes d'obturation des bassins de récupération des eaux d'extinction (situation géographique des vannes et méthode pour les fermer manuellement). Cette opération doit être effectuée par l'équipe d'intervention mais le P.O.I. ne désigne pas d'équipier d'intervention pour vérifier la fermeture automatique ou assurer la fermeture manuelle des vannes d'obturation ;
- un des équipiers d'intervention a présenté des difficultés à installer l'appareil respiration isolant (ARI) et a indiqué manquer de formation sur son utilisation ;
- un des agents présents sur place au moment du déclenchement de l'exercice POI, et assurant la fonction Exploitation, a eu des difficultés à trouver le déclencheur manuel de l'alarme évacuation (pas d'utilisation de la fiche opérationnelle FO17). L'exploitant n'a pas souhaité tester l'alarme évacuation lors de l'exercice.

Enfin, le P.O.I. ne précise pas quelle fonction POI est chargée d'alerter les services d'urgence externes ou quelle fonction POI est chargée de s'assurer que ces derniers ont été alertés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra former le personnel du site aux tâches qu'il est censé

effectuer en cas de gestion de crise en prenant en compte, a minima, les observations susvisées.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant intégrera dans son P.O.I. l'organisation mise en place pour s'assurer que les services d'urgence externes soient alertés en cas de déclenchement du P.O.I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

En complément des constats précités, l'inspection a noté que concernant les missions de l'équipe d'intervention consistant notamment, conformément au POI, à l'attaque du feu ou encore à l'arrosage des portes et murs coupe-feu à l'aide de RIA, les équipiers ne disposent pas de tenue d'intervention complète permettant de se protéger des effets thermiques auxquels ils peuvent être exposés. Plus précisément, l'inspection note que les équipiers ne disposent pas de sous-vêtements adaptés en coton et utilisent leur vêtement personnel en dessous des vestes et pantalons, ce qui peut les exposer à des risques de brûlures.

Par ailleurs, l'inspection considère que l'emplacement dédié au vestiaire et à l'équipement des tenues d'intervention n'est pas adapté au regard de sa proximité avec les cellules de stockage de matières dangereuses.

L'exploitant formulera, sous 1 mois, ses observations et ses propositions de modification de son organisation au regard de ces constats.

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Les différentes fonctions POI et les pompiers (intervention simulée) ont utilisé l'accès principal pour accéder au site et le personnel déjà présent sur le site a été rassemblé au point de rassemblement situé à l'est du site.

Toutefois, les effets thermiques associés à l'incendie de la cellule A n'ont pas été analysés lors de l'exercice. Ainsi, l'utilisation de l'accès principal pour entrer sur le site et le regroupement au point de rassemblement situé à l'est du site n'ont pas permis d'assurer aux personnes présentes ou circulant sur le site de ne pas s'exposer aux effets thermiques associés à l'incendie de la cellule A.

Par ailleurs, l'évacuation du personnel prestataire présent sur le chantier de l'extension n'a pas été garantie en tout temps par la fonction Logistique. Il est néanmoins à noter que cette dernière, au moment du déclenchement de l'exercice, a procédé à un tour complet des installations et de la zone chantier, a fait usage de la corne de brume censée alerter l'ensemble des personnes présentes sur les installations et les amener à rejoindre le point de rassemblement. Il a été indiqué oralement à toutes les personnes rencontrées de quitter le chantier et de rejoindre les points de rassemblement.

Ces dispositions, si elles ont dans un premier temps conduit à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes sur le chantier, ne sont manifestement pas suffisantes pour garantir en permanence l'interdiction d'accès et l'absence de personnes sur le chantier. En effet, vingt minutes après le déclenchement de l'exercice, un prestataire présent sur le chantier d'extension du site s'est rendu au point de rassemblement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra mettre en place une organisation permettant d'éviter l'exposition du personnel, assurant ou non des fonctions POI, et les services d'urgence externes, aux risques présentés par le sinistre tout au long de son évolution. Cette organisation s'appuiera utilement sur les données de l'étude de dangers.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place les actions assurant que le personnel prestataire présent sur le chantier d'extension de l'établissement soit correctement pris en compte dans les procédures d'évacuation du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées sur le site au niveau du poste de commandement. Cet état des matières stockées, mis à jour quotidiennement, a été mis à disposition des services d'urgence externes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

La version 13.2 de janvier 2025 du P.O.I. présente les paramètres à prélever dans l'air (screening COV, HCl, NO₂, SO₂, HAP, PCDD/PCDF). Le P.O.I. indique que ces paramètres ne seraient mesurés qu'à l'extérieur du site.

Néanmoins, le P.O.I. ne présente pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur du site lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Par ailleurs, le P.O.I. ne précise pas :

- les raisons pour lesquelles les substances susmentionnées ont été retenues pour être mesurées ;
- les raisons pour lesquelles seul le milieu « air » a été retenu pour effectuer les prélèvements ;
- les équipements de prélèvements à mobiliser, par substance et milieux.

Par courriel du 22/07/2025, l'exploitant a transmis une mise à jour du P.O.I. (version 13.3 du 22/07/2025) intégrant les méthodes de prélèvement et les équipements de prélèvement à mobiliser sur les substances initialement définies.

L'exploitant pourra utilement se référer à l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant intégrera dans le plan d'opération interne du site :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur du site lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent ;

- les raisons pour lesquelles seules les substances définies (screening COV, HCl, NO₂, SO₂, HAP, PCDD/PCDF) ont été retenues pour être mesurées. Le cas échéant, l'exploitant renforcera la liste des substances devant être recherchées ;

- les raisons pour lesquelles seul le milieu « air » a été retenu pour effectuer les prélèvements. Le cas échéant, l'exploitant précisera les milieux dans lesquels les recherches devront être menées (eau, surface, etc.) ;

- les équipements de prélèvements à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i

Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le P.O.I. n'intègre pas les premiers prélèvements environnementaux sur les types de produits de décomposition ni les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant intégrera dans le P.O.I. les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2025, article 7.4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne - Mise à jour

Prescription contrôlée :

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis, sous un délai d'un mois, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

Le P.O.I. prenant en compte, a minima, les observations relevées lors de l'exercice POI déclenché le 22/07/2025 devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et aux services départemental d'incendie et de secours le P.O.I. mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite